



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-03-13-R-0085

commune(s) :

objet : **Régie de recettes auprès de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - Information géographique, pour l'encaissement des droits de délivrance des documents d'urbanisme, des plans cartographiques et photocopies diverses - Modification du montant de l'encaisse**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10523

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037 A, B, M, du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté communautaire du 28 décembre 1993 portant création d'une régie directe de recettes auprès du centre de données urbaines (devenu la DSIT Information géographique) pour l'encaissement des droits de délivrance des documents d'urbanisme, des plans cartographiques et photocopies diverses, modifié par l'arrêté communautaire n° 2001-05-29-R-0127 du 29 mai 2001 ;

Vu l'avis conforme du comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 7 mars 2006.

## arrête

**Article 1er** - Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté communautaire n° 2001-05-29-R-0127 du 29 mai 2001, sont modifiées dans les conditions ci-après :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 700 euros (quatre mille sept cents euros)."

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté communautaire n° 2001-05-29-R-0127 du 29 mai 2001 sont inchangés.

**Article 6** - Le directeur général et le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet dès qu'il aura acquis caractère exécutoire, et dont une ampliation sera remise aux régisseurs comptables titulaire et suppléants, aux préposés pour valoir notification.

Lyon, le 13 mars 2006

Le président,

Gérard Collomb.